



Date : 27 janvier 2026

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 22 janvier 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BARLEDUC, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme FOURMEAUX, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, M. LARRENDUCHE, Mme LARROUDÉ, M. MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, M. SIRAC, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. DOUSSEN (pouvoir à Mme LARROUDÉ).

Absent(s) : Mme LASSALLE

9/ n°26_01_27_9 : Modalités de la concertation – Zones d'accélération des énergies renouvelables *Nomenclature actes : 8.8 Environnement*

Rapporteur : Nicole CABANE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable avant la fin de l'année 2023.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi du 10 mars 2023 prévoit une concertation avec les habitants mais ne précise pas les modalités de cette dernière. Néanmoins, une information sur le site internet de la commune et la mise à disposition d'un registre peuvent être envisagés.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelables.

LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

Informier le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Présenter le choix du zonage envisagé pour l'accueil de projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

La Commission Environnement, réunie le 10 décembre 2025 a émis des propositions qui ont été traduites sur le portail cartographique mis à disposition par l'Etat.

Les propositions de ZAER sont au nombre de 4 :

- GÉOTHERMIE : cette énergie pourrait être considérée à l'échelle de la totalité de la commune
- SOLAIRE THERMIQUE EN TOITURE : cette énergie pourrait être considérée à l'échelle de la totalité de la commune
- SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE : cette énergie pourrait être considérée à l'échelle de la totalité de la commune
- HYDROÉLECTRICITÉ : cette énergie pourrait être proposée tout au long de la Nive

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Publication de la présente délibération sur le site de la mairie.

La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Elle se déroulera du **16 février 2026 au 2 mars 2026** soit pendant une durée de 15 jours.

Un registre de concertation sera mis à la disposition du public pendant la durée de la concertation aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques sur le sujet.

Les contributions des citoyens pourront être reçues à l'adresse mail suivante : accueil@villefranque.fr et par voie postale à MAIRIE DE VILLEFRANQUE, 65 Route de Saint-Pierre d'Irube, 64990 VILLEFRANQUE.

Pendant la durée de la consultation sera mis à disposition du public un dossier présentant les différentes zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **De délibérer et de définir**, après avoir tiré le bilan de la concertation, les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le

Mise en ligne sur le site internet le.....

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 28 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le



ID : 064-216405589-20260127-26_01_27_9-DE

